

**Avis du 7 septembre 2017  
concernant le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 novembre 2012  
relatif aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif  
qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE**

*Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE*

**A. Introduction**

**1.** Monsieur Kris PEETERS, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur, a adressé un courrier en date du 31 juillet 2017 demandant l'avis au Conseil supérieur à propos d'un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE. Dans sa demande d'avis, le Ministre précise souhaiter recevoir l'avis du Conseil supérieur pour le 11 septembre 2017.

Ce projet d'arrêté royal vise à adapter les mesures applicables aux sociétés de gestion d'OPC en matière de comité d'audit.

**2.** Le Conseil supérieur des Professions économiques a pour mission légale<sup>1</sup> de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicable aux professions économiques par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Gouvernement ou aux organisations professionnelles regroupant les professions économiques.

**3.** Le projet d'arrêté royal transmis pour avis par le Ministre est à situer dans le cadre de la réforme<sup>2</sup> ayant trait au contrôle légal des comptes, adoptée au niveau européen en 2014, qu'il convient d'intégrer en droit belge, en transposant la directive 2014/56/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE (dite directive « audit ») et en mettant en œuvre le règlement (UE) n°537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public.

<sup>1</sup> Cette mission découle de l'article 54, § 1<sup>er</sup> de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

<sup>2</sup> Réforme publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* L158 du 27 mai 2014.

Il découle notamment de cette réforme que les sociétés considérées comme étant des « entités d'intérêt public » (en abrégé, EIP) mais également les contrôleurs légaux des comptes des « entités d'intérêt public » sont, depuis l'entrée en vigueur de la directive 2014/56/UE modifiant la directive « audit » et l'applicabilité du règlement (UE) n°537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public, soumis à des mesures en matière de comité d'audit.

## **B. Réforme européenne**

4. La réforme<sup>3</sup> ayant trait au contrôle légal des comptes, adoptée au niveau européen en 2014, est composée de deux volets :

- l'adoption de la directive 2014/56/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE (dite directive « audit ») et
- l'adoption du règlement (UE) n°537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public (ci après, règlement « EIP »).

Les mesures contenues dans la version consolidée de la directive « audit » sont, comme par le passé, dans une très large mesure applicables à toutes les sociétés ayant désigné un contrôleur légal des comptes et à tous les contrôleurs légaux des comptes.

Des mesures complémentaires trouvent à s'appliquer à ces mêmes parties lorsqu'il s'agit d'entités d'intérêt public. Toute société considérée comme une entité d'intérêt public est dès lors soumise à toutes les mesures contenues dans le règlement « EIP » de 2014 sans qu'aucune mesure ne doive être adoptée au niveau national. Ce n'est que dans la mesure où le règlement « EIP » contient une option que l'Etat membre doit décider de la mise en œuvre (ou non) de la mesure au niveau national.

La directive « audit » définit ce qu'il y a lieu d'entendre par « entité d'intérêt public » (définition reprise à l'article 2, 13° de la directive « audit » – version consolidée). Il s'agit d'une définition semi-ouverte comprenant au minimum trois catégories de sociétés mais permettant à chaque Etat membre d'étendre la définition d'entité d'intérêt public :

*« Aux fins de la présente directive, on entend par :*

*(...)*

*13° « entités d'intérêt public » :*

- a) les entités régies par le droit d'un Etat membre dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14, de la directive 2004/39/CE;*
- b) les établissements de crédit définis à l'article 3, point 1), de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(\*\*)</sup>, autres que ceux visés à l'article 2 de ladite directive;*
- c) les entreprises d'assurance au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 91/674/CEE; ou;*
- d) les entités désignées par les Etats membres comme entités d'intérêt public, par exemple les entreprises qui ont une importance publique significative en raison de la nature de leurs activités, de leur taille ou du nombre de leurs employés; »*

<sup>3</sup> Réforme publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* L158 du 27 mai 2014.

<sup>(\*\*)</sup> Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

Parmi les différentes mesures spécifiquement applicables aux entités d'intérêt public, on relèvera l'obligation prévue par l'article 39 de la directive « audit » (version consolidée) pour chaque « EIP » (sauf exception prévues dans le même article de la directive « audit ») de mettre sur pied un comité d'audit, chargé au minimum des missions prévues par le règlement, et l'obligation d'interactions (au minimum celles prévues par l'article 39 de la directive « audit » et par le règlement « EIP » (articles 11, 16 et 17)) entre le comité d'audit et le contrôleur légal des comptes.

### **C. Historique belge**

5. Le législateur belge a introduit en droit belge l'obligation de mettre sur pied un comité d'audit, dans le cadre de la transposition en droit belge de la version initiale de la directive « audit » de 2006, par le biais de la loi du 17 décembre 2008 instituant notamment un Comité d'audit dans les sociétés cotées et dans les entreprises financières (*Moniteur belge* du 29 décembre 2008, 3<sup>ième</sup> édition).

Il ressort de cette loi du 17 décembre 2008 que les catégories suivantes sont soumises en Belgique à la mise sur pied d'un comité d'audit (sauf mesures d'exemption prévues dans ladite loi) :

- les établissements de crédit ;
- les entreprises d'assurances ;
- les entreprises d'investissement ;
- les sociétés de gestion d'OPC ;
- les sociétés cotées sur un marché réglementé.

Il avait été décidé à l'époque de dupliquer les réglementations à chacune de ces catégories de sociétés de manière à intégrer cette nouvelle obligation dans les réglementations spécifiques et à disposer d'une latitude permettant de moduler les exigences en fonction des différentes catégories de sociétés concernées par l'obligation de mettre sur pied un comité d'audit.

6. La transposition en droit belge de la réforme de la directive « audit » et la mise en œuvre du règlement « EIP », tous deux de 2014, a été effectuée par le biais de :

- la loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'Economie (publiée au *Moniteur belge* du 6 juillet 2016) ;
- la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises (publiée au *Moniteur belge* du 13 décembre 2016, 2<sup>ième</sup> édition).

7. Dans le cadre de l'adoption de ces deux lois, une définition a été introduite, dans le Code des sociétés (sous l'article 4/1), de ce qu'il y a lieu d'entendre en droit belge par « entités d'intérêt public ».

Cette définition reprise sous l'article 4/1 du Code des sociétés se présente comme suit :

« Par « entité d'intérêt public », il faut entendre :

- 1°) les sociétés cotées visées à l'article 4 ;
- 2°) les établissements de crédit : les établissements de crédit visés au livre II de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;
- 3°) les entreprises d'assurance et de réassurance : les entreprises d'assurance et de réassurance visées au chapitre II de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ;

4°) *les organismes de liquidation ainsi que les organismes assimilés à des organismes de liquidation : les organismes de liquidation visés à l'article 36/1, 14° de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique ainsi que les organismes dont l'activité consiste à assurer, en tout ou en partie, la gestion opérationnelle des services fournis par de tels organismes de liquidation. »*

**8.** La loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises (publiée au *Moniteur belge* du 13 décembre 2016, 2<sup>ième</sup> édition) a introduit les modifications apportées à l'article 39 de la directive « audit » par la directive 2014/56/UE pour un certain nombre de catégories de sociétés appelées à mettre sur pied un comité d'audit :

- *sociétés cotées sur un marché réglementé* : article 131 modifiant l'article 526bis du Code des sociétés ;
- *établissements de crédit* : articles 133 à 136 modifiant les articles 27, 28, 33 et 225bis de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;
- *entreprises d'assurance et de réassurance* : articles 138 à 141 modifiant les articles 48, 49, 52 et 79 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

**9.** Dans le cadre de la réforme de 2016, l'orientation prise a été de maintenir l'imputation de l'obligation de constituer un comité d'audit dans chaque réglementation spécifique ainsi que les éventuelles exceptions à la constitution d'un tel comité d'audit et la composition dudit comité d'audit.

Par contre, désormais, il est renvoyé dans chaque réglementation aux mesures contenues dans le Code des sociétés pour ce qui concerne :

- les missions minimales confiées au comité d'audit (526bis, § 4 du Code des sociétés) et
- les missions minimales confiées au contrôleur légal des comptes à l'encontre du comité d'audit (526bis, § 6 du Code des sociétés).

#### ***D. Objet du projet d'arrêté royal***

**10.** Le projet d'arrêté royal transmis pour avis par le Ministre est à situer dans le cadre de la transposition en droit belge de la réforme<sup>4</sup> ayant trait au contrôle légal des comptes, adoptée au niveau européen en 2014, qu'il convient d'intégrer en droit belge, en transposant la directive 2014/56/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE (dite directive « audit ») et en mettant en œuvre le règlement (UE) n°537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public.

Initialement, les mesures relatives à la mise sur pied des comités d'audit dans les sociétés de gestion d'OPC avaient été intégrées dans la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement.

---

<sup>4</sup> Réforme publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* L158 du 27 mai 2014.

Par la suite, ces mesures ont été transférées :

- pour ce qui concerne le principe général, dans la loi du 3 août 2012 relative aux OPC qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (article 201, § 8) ;
- pour ce qui concerne les modalités spécifiques, dans l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE.

#### **E. Avis du Conseil supérieur**

**11.** Le projet d'arrêté royal soumis pour avis vise à adapter les mesures applicables en matière de comité d'audit dans les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif.

Il en découle que, bien non considérées comme des « entités d'intérêt public », le projet d'arrêté royal maintient l'obligation de mettre sur pied un comité d'audit (sauf dérogation prévue en 2008) et adapte les mesures applicables aux sociétés de gestion d'OPC en matière de comité d'audit.

**12.** Le Conseil supérieur des Professions économiques a examiné les différentes mesures contenues dans le projet d'arrêté royal soumis pour avis par le Ministre fédéral en charge de l'Economie.

Le Conseil supérieur constate que le projet d'arrêté royal soumis pour avis est cohérent avec la réforme adoptée par le législateur par le biais de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises (publiée au *Moniteur belge* du 13 décembre 2016, 2<sup>ième</sup> édition), à savoir :

- le maintien de l'imputation de l'obligation de constituer un comité d'audit dans la réglementation spécifique applicable aux sociétés de gestion d'OPC ainsi que les éventuelles exceptions à la constitution d'un tel comité d'audit et la composition dudit comité d'audit ;
- le renvoi dans la réglementation spécifique applicable aux sociétés de gestion d'OPC aux mesures contenues dans le Code des sociétés pour ce qui concerne :
  - o les missions minimales confiées au comité d'audit (526bis, § 4 du Code des sociétés) et
  - o les missions minimales confiées au contrôleur légal des comptes à l'encontre du comité d'audit (526bis, § 6 du Code des sociétés).

Dans ce contexte, le Conseil supérieur ne souhaite émettre aucune remarque quant au fond à propos des mesures contenues dans le projet d'arrêté royal soumis pour avis.

Le Conseil supérieur souhaite cependant attirer l'attention du Ministre sur le fait qu'il existe encore des réglementations à adapter en matière de comité d'audit, en particulier pour ce qui concerne les organismes de liquidation ainsi que les organismes assimilés à des organismes de liquidation.

**13.** Le Conseil supérieur des Professions économiques s'interroge sur l'opportunité d'insérer une mesure transitoire visant à rendre les nouvelles mesures (ou certaines d'entre elles) applicables au premier exercice social débutant après l'adoption de l'arrêté royal et suggère au Ministre fédéral en charge de l'Economie d'examiner cette éventualité.